



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de l'immigration

**Autorisation de séjour d'un ressortissant de pays tiers
en vue d'une activité salariée en tant que travailleur transféré**

(articles 47 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration)

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite s'installer sur le territoire luxembourgeois pour une durée supérieure à trois mois pour exercer une activité salariée dans le cadre d'un transfert doit disposer d'une autorisation de séjour en tant que travailleur transféré. La demande doit être introduite et avisée favorablement **avant l'entrée sur le territoire luxembourgeois**. Une demande introduite après l'entrée sur le territoire est irrecevable.

1. Prérequis

Pour être considéré comme travailleur transféré, le salarié doit être lié moyennant contrat de travail à durée indéterminée à son entreprise d'envoi effectuant le transfert.

2. Demande d'autorisation de séjour

L'entreprise d'accueil doit introduire une demande motivée et circonstanciée auprès du ministre ayant l'immigration sans ses attributions.¹ La demande doit indiquer une adresse de correspondance et la durée et l'objet du transfert.

La demande doit en outre comporter concernant le salarié transféré:

- la copie du passeport intégral en cours de validité, certifiée conforme à l'original ;
- un acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire récent ou un *affidavit* établi dans son pays de résidence ;
- un *curriculum vitae* ;
- un certificat d'affiliation à la sécurité sociale dans le pays de provenance / d'envoi ;
- une copie certifiée conforme du contrat de travail à durée indéterminée, daté, signé par le salarié transféré et l'entreprise d'envoi ;
- une copie du contrat de travail ou convention de transfert entre l'entreprise d'accueil et le salarié transféré indiquant la durée du transfert projeté.

Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

Une demande incomplète sera retournée au requérant.

3. Remarque importante

Si le travailleur transféré désire se faire accompagner par son conjoint/partenaire ou ses enfants (ou ceux de son conjoint ou partenaire) célibataires âgés de moins de 18 ans, il doit inclure les documents exigés pour le regroupement familial (voir informations disponibles sur le site internet www.guichet.lu).

En cas d'accord, le ressortissant de pays tiers obtient une « autorisation de séjour temporaire ». Cette autorisation de séjour temporaire sera valide pendant une durée de 90 jours. Pendant ce temps, le ressortissant de pays tiers doit :

- soit solliciter le visa d'entrée dans l'Espace Schengen, s'il est soumis à l'obligation de visa ;
- soit, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, entrer sur le territoire luxembourgeois et faire une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de son lieu de résidence.

Après son entrée au Luxembourg, le ressortissant de pays tiers doit faire les démarches afin d'obtenir un titre de séjour.

Pour de plus amples informations (en français, allemand et anglais) sur les démarches à faire, veuillez consulter le site internet www.guichet.lu

¹ La demande peut être soit envoyée à la Direction de l'immigration (voir adresse postale ci-dessous) soit introduite auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire du Luxembourg ou auprès de la mission diplomatique ou consulaire représentant le Luxembourg.